### TRADUCTION

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2005 — 2052

[C - 2005/36024]

# 15 JUILLET 2005. — Décret modifiant le décret du 31 janvier 2003 relatif à la politique d'aide économique (1)

Le Parlement flamand a adopté et nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit : Décret modifiant le décret du 31 janvier 2003 relatif à la politique d'aide économique.

Article 1er. Le présent décret règle une matière régionale.

- $\textbf{Art. 2.} \ A \ l'article \ 3 \ du \ décret \ du \ 31 \ janvier \ 2003 \ relatif \ \grave{a} \ la \ politique \ d'aide \ \acute{e}conomique \ sont \ apportées \ les \ modifications suivantes :$
- 1° au 1°, les mots "les sociétés ayant adopté le statut de société commerciale" sont remplacés par les mots "les sociétés commerciales dotées de la personnalité civile";
- 2° au 2°, les a) et b) sont remplacés respectivement par ce qui suit : "a) occuper moins de 50 personnes occupées; b) avoir un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan annuel de 10 millions d'euros au maximum;";
- 3° au 3°, les *a*) et *b*) sont remplacés respectivement par ce qui suit : "*a*) occuper moins de 250 personnes occupées; *b*) avoir un chiffre d'affaires annuel de 50 millions d'euros au maximum ou un total du bilan annuel de 43 millions d'euros au maximum;";
  - 4° aux 2° et 3°, le c) est abrogé;
- 5° au 8°, les mots "modifié par le règlement n° 364/2004 de la Commission européenne du 25 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement" sont insérés entre les mots "moyennes entreprises" et les mots "et les modifications ultérieures":
- $6^{\circ}$  au  $9^{\circ}$ , les mots "modifié par le règlement  $n^{\circ}$  363/2004 de la Commission européenne du 25 février 2004 modifiant le règlement (CE)  $n^{\circ}$  68/2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation" sont insérés entre les mots "à la formation" et les mots "et les modifications ultérieures".
  - **Art. 3.** Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 15 juillet 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Y. LETERME

La Ministre flamande de l'Economie, de l'Entreprise, des Sciences, de l'Innovation et du Commerce extérieur, F. MOERMAN

Note

(1) Session 2004-2005.

Documents. — Projet de décret : 290 -  $N^{\circ}$  1. – Rapport : 290 -  $N^{\circ}$  2. — Texte adopté en séance plénière : 290 -  $N^{\circ}$  3. Annales. — Discussion et adoption. Séances du 7 juillet 2005.

# REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2005 - 2053

[2005/202132]

20 JUILLET 2005. — Décret visant à modifier l'article 14, § 2, 3°, du Code wallon du Logement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

- **Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, certaines matières visées aux articles 127, § 1<sup>er</sup>, et 128, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci.
  - Art. 2. L'article 14, § 2, 3°, du Code wallon du Logement est modifié par la disposition suivante :

"3º une aide à la fourniture de la garantie locative par un organisme bancaire au ménage en état de précarité ou au ménage à revenus modestes qui prend en location un logement salubre ou améliorable. L'aide peut être notamment accordée à l'intervention d'un centre public d'action sociale."

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*. Namur, le 20 juillet 2005.

> Le Ministre-Président, J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, A. ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Equipement et du Patrimoine, M. DAERDEN

> La Ministre de la Formation, Mme M. ARENA

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Ph. COURARD

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de l'Economie et de l'Emploi,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances, Mme Ch. VIENNE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, B. LUTGEN

Note

(1) Session 2004-2005.

Documents du Conseil 191 (2004-2005). Nos 1 et 1bis

Compte rendu intégral, séance publique du 13 juillet 2005.

Discussion - Vote.

**VERTALING** 

## MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 2005 — 2053 [2005/202132]

20 JULI 2005. — Decreet tot wijziging van artikel 14, § 2, 3°, van de Waalse Huisvestingscode wat betreft de aangelegenheden die krachtens artikel 138 van de Grondwet geregeld worden (1)

De Waalse Gewestraad heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. Dit decreet regelt overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet een aangelegenheid bedoeld in de artikelen 127, § 1, en 128, § 1, van de Grondwet.

Art. 2. Artikel 14, § 2, 3°, van de Waalse Huisvestingscode wordt gewijzigd als volgt:

"3° een tegemoetkoming voor het verstrekken van de huurwaarborg door een bankinstelling aan een gezin in precaire toestand of aan een gezin met bescheiden inkomens dat een gezonde of verbeterbare in huur neemt. De tegemoetkoming kan o.a. bij de tussenkomst van een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn verleend worden."

**Art. 3.** Dit decreet treedt in werking op de datum die de Regering bepaalt. Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt. Namen, 20 juli 2005.

> De Minister-President, J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

De Minister van Huisvesting, Vervoer en Ruimtelijke Ontwikkeling,  ${\bf A.\ ANTOINE}$ 

De Minister van Begroting, Financiën, Uitrusting en Patrimonium, M. DAERDEN

> De Minister van Vorming, Mevr. M. ARENA

De Minister van Binnenlandse Aangelegenheden en Ambtenarenzaken,

Ph. COURARD

De Minister van Wetenschappelijk Onderzoek, Nieuwe Technologieën en Buitenlandse Betrekkingen, Mevr. M.-D. SIMONET

De Minister van Economie en Tewerkstelling, J-C. MARCOURT

De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen, Mevr. Ch. VIENNE

De Minister van Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Leefmilieu en Toerisme,

B. LUTGEN

Nota

(1) Zitting 2004-2005.

Stukken van de Raad 191 (2004-2005). Nrs. 1 en 1*bis.* Volledig verslag, openbare vergadering van 13 juli 2005. Bespreking - Stemming.

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2005 - 2054 [2005/202133]

20 JUILLET 2005. — Arrêté du Gouvernement wallon remplaçant la carte annexée à l'arrêté du 22 avril 2004 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire des communes de Soumagne (Cerexhe-Heuseux et Evegnée-Tignée) et Blegny (Evegnée-Tignée) en extension de la zone d'activité économique mixte de Barchon et de l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural à Blegny (Evegnée-Tignée)

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 décidant la révision du plan de secteur de Liège et adoptant l'avant-projet de modification de plan en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire des communes de Soumagne (Cerexhe-Heuseux et Evegnée-Tignée) et Blegny (Evegnée-Tignée) en extension de la zone d'activité économique mixte de Barchon (planche 4213S);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant le projet de révision du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire des communes de Soumagne (Cerexhe-Heuseux et Evegnée-Tignée) et Blegny (Evegnée-Tignée) en extension de la zone d'activité économique mixte de Barchon (planche 4213S);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire des communes de Soumagne (Cerexhe-Heuseux et Evegnée-Tignée) et Blegny (Evegnée-Tignée) en extension de la zone d'activité économique mixte de Barchon et de l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural à Blegny (Evegnée-Tignée);

Considérant que la carte annexée à l'arrêté du 22 avril 2004 et publiée au *Moniteur belge* le 13 octobre 2004 reprend sur le territoire de la commune de Blegny (Barchon) une zone d'activité économique mixte d'une superficie de 1,7 ha au lieu-dit Prés-Champs, en lieu et place d'une zone d'espaces verts située au sein de la bretelle de sortie n° 36 de l'autoroute E40, à près de 1 000 mètres au nord ouest du périmètre concerné tant par l'avant-projet que par le projet de plan de secteur modificatif;

Considérant que l'arrêté du 22 avril 2004 ne fait aucunement mention de cette zone d'activité économique mixte; Considérant qu'il existe dès lors une contradiction manifeste entre les termes de l'arrêté et la carte annexée à celui-ci;

Considérant que les terrains concernés n'ont pas été étudiés par l'étude d'incidences de plan et n'ont pas fait l'objet de l'enquête publique relative au projet de plan de secteur qui s'est déroulée entre le 25 octobre et le 8 décembre 2003 inclus à Blegny et entre le 22 octobre et le 5 décembre 2003 inclus à Soumagne;

Considérant qu'à titre subsidiaire le fait d'urbaniser une bretelle d'autoroute est contraire au principe du bon aménagement des lieux en ce que cet espace constitue une transition entre l'autoroute et les zones urbanisables situées à proximité;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de remplacer la carte annexée à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur le territoire des communes de Soumagne (Cerexhe-Heuseux et Evegnée-Tignée) et Blegny (Evegnée-Tignée) en extension de la zone d'activité économique mixte de Barchon et de l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural à Blegny (Evegnée-Tignée) par une carte correspondant aux termes de l'arrêté précité;